

SOMMAIRE :

- Divorce et pension alimentaire entre époux : les précisions du ministre de la justice
- De la nécessité de préserver notre vie privée à l'abri des regards !
- Action des professionnels contre les consommateurs : toujours deux ans pour agir ?
- Vidéo sur une réflexion d'actualité

LES SITES QUI VOUS SERONT UTILES :

- **Juridique** : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14079>
- **Pratique** : <https://insurly.fr/coronavirus/souscrire-assurance-voyage-covid19>
- **Culturel** : <https://www.vousnousils.fr/2020/06/30/des-cahiers-de-vacances-numeriques-gratuits-pour-reviser-durant-lete-573352>

❑ DIVORCE ET PENSION ALIMENTAIRE ENTRE EPOUX : LES PRECISIONS DU MINISTRE DE LA JUSTICE



Dans le cadre des divorces, et a fortiori à l'heure actuelle, la question cruciale et centrale, parfois évoquée avant la fixation de la résidence des enfants mineurs du couple, est celle des finances ou encore comment éviter que le divorce ne crée une trop grande disparité entre les revenus de chacun des époux.

Dans le langage commun, la « prestation compensatoire » est alors évoquée, effrayant parfois celui qui risque d'en subir le paiement.

En réalité, le droit est tout autre et fixe des règles ayant pour but la protection de l'un comme de l'autre des époux et la création d'un équilibre malgré la décision de séparation prise.

[Lire la suite...](#)

NOS VIDÉOS :

La vidéo de la semaine



#ON RÉPOND À VOS QUESTIONS:

Q: Chômage partiel et vacances : comment cela fonctionne ?

R: Le salarié acquière des congés payés, qu'il s'agisse d'un chômage partiel avec fermeture d'établissement ou de réduction du temps de travail.

Le salarié en activité partielle peut poser des congés payés durant cette période. Dans cette hypothèse, il devra percevoir sa rémunération habituelle et l'entreprise ne pourra pas se voir verser par l'Etat l'allocation d'activité partielle pour les jours de congé.

❑ De la nécessité de préserver notre vie privée à l'abri des regards !



Dans un récent communiqué, la Présidente de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) Marie-Laure DENIS met en garde chacun d'entre nous contre les excès de surveillance et de traçage en cette période particulière.

[Lire la suite...](#)

❑ Action des professionnels contre les consommateurs : toujours deux ans pour agir ?



Parfois, la seule qualité de consommateur ne suffit pas pour se prévaloir des dispositions avantageuses du Code de la consommation. Un couple marié a souscrit un prêt pour les besoins de l'activité viticole de l'époux. L'épouse, qui a sa propre activité professionnelle, a donc accepté de conclure le prêt à titre de simple consommateur. Et pourtant, la Cour de cassation a rappelé dans son **arrêt du 20 mai 2020** qu'elle n'était pas fondée à opposer à l'établissement bancaire prêteur le délai de prescription biennale du Code de la consommation. La Cour a en effet refusé d'appliquer le Code de la consommation en confirmant la primauté de l'activité professionnelle sur la qualité de consommateur. [Lire la suite...](#)

Pensée de la semaine : « Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible », Antoine DE SAINT-EXUPERY, un écrivain, poète, aviateur et reporter français (1900 -1944)